



## Arrêt

**n° 233 573 du 4 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence, 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 août 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2 Le 20 novembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre du requérant, dont le délai a été prolongé de trois mois le 19 décembre 2006.

1.3 Le 13 mars 2007, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 13 juin 2007, dont le délai a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2007 et jusqu'au 13 décembre 2007. Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a autorisé au séjour temporaire le requérant. Cette autorisation a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 13 décembre 2011.

1.4 Le 17 janvier 2011, le requérant est autorisé au séjour illimité sur le territoire. Il est mis en possession d'une « carte B » valable jusqu'au 7 février 2016.

1.5 Le 28 février 2014, le requérant est radié des registres communaux.

1.6 Le 18 février 2015, le requérant a demandé sa réinscription dans les registres communaux.

1.7 Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 19 § 1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».*

*- Article 35 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « (...) Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, (...) perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39. (...) ».*

*- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « § 1<sup>er</sup>.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu:*

*- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*

*- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

*§ 2.- L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

*§ 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition : 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir; 2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; 3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.*

*§ 4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre. ».*

*- Article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...) ».*

*- Article 7 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...) ».*

*Motifs de fait :*

*- Il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci a quitté la Belgique plus d'un an comme le démontrent à suffisance les cachets apposés sur son passeport (départ le 05.04.2013 via l'aéroport de "Roissy-Charles-de-Gaulle" et retour le 31.01.2015 via ce même aéroport); que dès lors il ne dispose plus d'un droit de retour dans le Royaume conformément à l'article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 et à l'article 39 de l'Arrêté Royal précitées.*

*Il est à noter également que l'intéressé ne peut pas faire valoir non plus les arguments repris dans son courrier du 16.02.2015 pour conserver son droit de retour et être réinscrit aux registres communaux conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 [L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...)]. En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que l'intéressé a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'il a, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'il y conserve le centre de ses intérêts et qu'il a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter la Belgique (absence de) plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981). D'autre part, l'intéressé n'a pas démontré non plus (de manière probante et irréfutable) qu'il n'avait pas, au moment de son départ vers le Congo, l'intention de quitter la Belgique plus de douze mois consécutifs alors qu'il lui incombe d'apporter une telle preuve [...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009)].*

*- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* » », et « du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse ne prend pas en considération, dans la motivation de sa décision, la vie privée et familiale que le requérant a développé [sic] sur le territoire belge depuis son arrivée en 2006 ». Elle fait des considérations théoriques sur la notion de vie privée et poursuit : « par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question ; Que, l'épouse et les enfants du requérant vivent en République Démocratique du Congo ; Que le requérant a néanmoins développé une vie privée sur le territoire belge où il réside depuis son arrivée en 2006 et où

il est autorisé au séjour en marge de la vie familiale qu'il a pu créer avec son épouse ces dernières années ; Qu'il a résidé en Belgique avec son cousin et l'épouse de celui-ci pendant plusieurs années ; Qu'il a étudié en Belgique et qu'il a travaillé en Belgique ; Qu'il s'est créé un réseau social, affectif et professionnel qui ne peut pas être pris en considération vu le nombre d'années passées sur le territoire en séjour légal ; [...] Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduite [sic], dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale de la requérante [sic] ; Qu'il ne s'agit pas ici d'une première admission puisque le requérant était autorisé au séjour illimité en Belgique ; [...] Que le requérant était autorisé au séjour et a résidé en Belgique pendant plus de 8 années ; Qu'il y a étudié, y a travaillé et s'y est intégré ; Qu'il a de la famille en Belgique puisqu'il a vécu de nombreuses années avec son cousin, son épouse et leurs enfants ; Que c'est la femme de son cousin qui l'héberge toujours à l'heure actuelle ; Que ces éléments ont été rappelés dans le courrier du requérant [sic] daté du 16/02/15 ; Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse dans la motivation de sa décision ; Qu'il s'agit pourtant d'éléments faisant partie du dossier administratif de l'intéressé et qui aurait dû être mis en balance avec les intérêts de la société dans son ensemble avant l'adoption de l'acte attaqué, nonobstant l'existence des articles 35 et 39 de la loi du 15 décembre 1980 [lire : de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisamment minutieux du dossier du requérant et viole ses obligations de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, au vu de son parcours (autorisé au séjour depuis 2007, renouvellement de son titre de séjour temporaire, travail effectué en Belgique, etc.), l'établissement d'une vie privée en Belgique par le requérant peut être présumée.

Toutefois, ni la motivation de la décision attaquée, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, à tout le moins en prenant en considération la durée de son séjour, autorisé, en Belgique. En effet, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, mentionne uniquement, à cet égard : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) en Belgique. - Vie familiale : Selon RN cohabite (non apparenté) avec la ressortissante belge [B.B.] [...] → déclare dans son courrier du 16.02.2015 que celle-ci est l'ex-épouse de son cousin [B.S.] et que leurs enfants sont des neveux et nièces. [...] - L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ». Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, à cet égard.

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.3.1 L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

3.3.2 En effet, dans sa note d'observations, elle affirme que « [l]a situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 [CEDH] au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance et ce, même si l'ordre de quitter le territoire est pris uniquement en application d'une des hypothèses visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle de l'article 8 de la [CEDH] se pose. [...] Par contre, s'il est vrai que, depuis la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Cette disposition n'impose pas que la mesure

d'éloignement soit motivée sur ce point mais uniquement que ces éléments soient pris en considération. Or, la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance, mais elle a estimé que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle conservait le centre de ses intérêts sur le territoire belge. De plus, la vie familiale de la partie requérante se trouve en RDC dès lors que son épouse et son enfant y résident. [...] La Cour constitutionnelle a également considéré dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et qu'il s'agit donc d'une compétence liée ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé l'ordre de quitter le territoire attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

Quant à la référence de la partie défenderesse à l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2015, outre le fait que celui-ci a été prononcé dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ainsi qu'à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut être tiré de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 8 de la CEDH.

3.3.3 En outre, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge alors que sa vie privée et familiale est en RDC dès lors que son épouse et son enfant y résident et qu'elle [a quitté] le territoire belge pendant plus d'un an », ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.3.4 Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT